

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Barème de ressources en vigueur au 01/01/2020

Afin de pouvoir prétendre aux aides de l'action sanitaire et sociale, les ressources du foyer de l'assuré doivent être inférieures aux plafonds suivants, selon la composition de sa famille :

Personne seule	1 436 €
+ 1 enfant	1 867 €
+ 2 enfants	2 298 €
+ 3 enfants	2 728 €
+40% / enfant au-delà	+ 574 €

Couple	2 154 €
+ 1 enfant	2 800 €
+ 2 enfants	3 446 €
+ 3 enfants	4 093 €
+40% / enfant au-delà	+ 862 €

Aucune prise en charge possible au titre de l'action sanitaire et sociale au-delà de ces plafonds de ressources.

S'agissant de prestations extra-légales, les barèmes peuvent être modifiés à tout moment sur avis du Conseil de la CPAM.